



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 120-2022
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.214

Déposée le : 14.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graf (Interlaken, PS) (porte-parole)
Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
von Arx (Spiegel b. Bern, pvl)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1052/2022 du 19 octobre 2022
Direction : Direction des finances
Classification : Non-classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Inclure les communes assises sur des millions dans la péréquation financière

Le Conseil-exécutif est prié de vérifier, lors de la révision de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), s'il est possible de modifier l'article 6 LPFC de façon à ce que la péréquation financière ne soit pas uniquement calculée en fonction de la population résidente de la commune, de sa quotité d'impôt et de son rendement fiscal harmonisé, mais aussi en fonction des recettes amassées par la commune grâce aux allocations pour les gravières.

Développement :

Certaines communes s'en sortent très bien financièrement grâce aux allocations reçues pour les gravières, sans pour autant devoir déboursier un centime pour la péréquation financière. Cette situation engendre parmi les communes une inégalité de traitement difficile à justifier.

Réponse du Conseil-exécutif

La péréquation financière est le principal instrument pour atténuer les différences de capacité financière entre les communes (réduction des disparités). La capacité contributive harmonisée d'une commune détermine son statut de payeur net ou de bénéficiaire net.

Conformément à l'article 6 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), la péréquation financière est calculée en fonction de la population résidente de la commune, de sa quotité d'impôt et de son rendement fiscal harmonisé. Ce dernier élément correspond à la somme du rendement fiscal ordinaire harmonisé

des personnes physiques et des personnes morales, du rendement de la taxe immobilière harmonisée de la commune et de la compensation financière en faveur de la commune prévue à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11).

- *Impôts communaux ordinaires*

Sont considérés comme impôts communaux ordinaires : les impôts sur le revenu (excepté les impôts sur les gains de loterie, les impôts sur les gains immobiliers et les impôts annuels non périodiques) et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, l'impôt sur le capital pour les holdings et les sociétés de domicile ainsi que l'impôt à la source sur le revenu de personnes physiques et de personnes morales déterminées. Il s'agit d'impôts communaux obligatoires au sens des articles 249 et 250 LI. Les provisions et corrections de valeurs ne sont pas prises en considération, à l'exception des provisions constituées en vue de prétentions d'autres communes fondées sur le partage intercommunal de l'impôt.

- *Taxes immobilières*

La taxe immobilière harmonisée est calculée chaque année par l'Administration des finances à partir des valeurs officielles des communes.

- *Péréquation financière pour les communes*

La loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), qui est entrée en vigueur au début de l'année 2020, a augmenté la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct. La compensation financière fédérale vise à dédommager les cantons de la baisse du produit de l'impôt sur le bénéfice. Comme les communes sont touchées par cette baisse, une part de la compensation financière fédérale leur revient.

La question de savoir si la péréquation financière devrait tenir compte des allocations pour l'extraction de gravier avait déjà été discutée dans le cadre de la refonte complète du système de péréquation financière et de compensation des charges (LPFC 2002). Cette idée avait toutefois été rejetée du fait notamment des problèmes de délimitation avec d'autres recettes non fiscales des communes (p. ex. immobilisations du patrimoine financier). La péréquation financière du canton de Berne, tout comme d'ailleurs celle de la Confédération, est délibérément conçue comme une pure péréquation de la capacité contributive.

L'exploitation de gravières, y compris les installations de traitement pour les matériaux recyclés, génère des émissions considérables de bruit, de poussière et de gaz d'échappement, ce qui présente des inconvénients non négligeables pour les communes concernées. Les nombreux passages de camions se traduisent par une utilisation accrue des infrastructures routières et par des dangers supplémentaires pour les autres usagers et usagers de la route.

Dans le cas où l'exploitation d'une gravière cesserait d'être primordiale pour le développement de la région et ne procurerait plus d'avantage financier aux communes, celles-ci risqueraient à moyen ou long terme de ne plus avoir grand intérêt à garantir ces importantes infrastructures. Il faut donc, dans ce contexte, éviter que le canton de Berne soit contraint d'intervenir pour que ces ressources nécessaires puissent continuer d'être exploitées contre la volonté des communes.

Pour les raisons exposées, le Conseil-exécutif demeure convaincu que la péréquation financière devrait toujours se limiter à atténuer les différences de capacité contributive et propose par conséquent de rejeter le postulat.

Destinataire

– Grand Conseil